

1. Sujet et définition

Ces termes et conditions s'appliquent à tous les accords régissant les services informatiques.

Tels que définis par les présentes conditions générales, les services informatiques comprennent tous les services, y compris, mais sans s'y limiter, la consultation dans le cadre du développement, de l'élaboration et de l'utilisation pratique de programmes informatiques (logiciels), notamment :

- études organisationnelles et autres, expertises
- la création d'exigences/spécifications techniques, conceptions/concepts
- le développement, la modification et l'extension de logiciels
- adaptation de logiciels standards
- formations.

2. Finalisation du contrat

Les commandes, accords et modifications ne sont contraignants que s'ils sont passés ou confirmés par écrit par MOLDTECS. La correspondance officielle doit être effectuée avec la personne appropriée dans les services Achats ou Informatique. Les décisions prises avec d'autres services, pour autant qu'il s'agisse d'accords qui modifieraient des éléments établis dans le contrat, nécessitent l'accord écrit exprès du service Achats ou informatique concerné.

Les conditions générales de l'entrepreneur ne sont pas applicables même si elles ne sont pas expressément contestées. L'entrepreneur doit garder la finalisation de cet accord confidentielle. Cet entrepreneur ne peut divulguer le nom du client à des tiers qu'avec l'accord écrit préalable du client.

3. Contenu du contrat

L'accord contractuel consiste en

- les conditions générales de MoldTecs
- les présentes « Conditions Générales d'Achat de Prestations Informatiques »,
- les directives de documentation du client, le cas échéant, et les directives et normes techniques pour les services contractés généralement valables au moment de la finalisation du contrat.

4. Prix

Les prix et les taux d'indemnisation convenus sont fixes et comprennent les frais et les temps de déplacement régulièrement encourus, les frais de matériel et les frais d'utilisation des systèmes d'essai de l'entrepreneur.

Si un prix total a été convenu et qu'une modification entraînant une réduction de l'étendue de la livraison est convenue après la finalisation du contrat, un prix total révisé sera convenu sur la base des conditions tarifaires du prix contractuel, tout en compte tenu d'éventuelles réductions de coûts. Il en va de même si un accord est conclu pour augmenter l'étendue de la livraison après la conclusion du contrat si l'entrepreneur a indiqué par écrit qu'une modification de prix sera nécessaire avant que la révision entraînant l'augmentation de l'étendue n'ait été convenue.

5. Préoccupations professionnelles de l'entrepreneur

Si l'entrepreneur détermine que la description du service du client - un concept, d'autres tâches ou des spécifications - ne peut pas être objectivement satisfaite, ou est erronée ou peu claire, alors l'entrepreneur doit le communiquer par écrit au client sans délai en fournissant des raisons techniques à l'appui de cette détermination.

6. Changement de service

Si le client souhaite une modification du service convenu après la finalisation du contrat, l'entrepreneur doit alors tenir compte de la modification souhaitée lors de l'exécution des services, à moins que cela ne soit pas raisonnable pour l'entrepreneur en ce qui concerne ses performances professionnelles et que l'entrepreneur communique ceci par écrit immédiatement au client, au plus tard dans les 5 jours ouvrables après réception de la demande de modification.

7. Interruption de l'exécution du contrat

Dans le cas où l'entrepreneur fait une notification conformément à l'article 5 ou si le client demande une modification conformément à l'article 6, le client est en droit de demander à tout moment une interruption de l'exécution de tout ou partie des services. Si le client ne demande pas une telle interruption et que l'entrepreneur détermine que la poursuite des travaux sur la base des spécifications existantes ne créerait pas de résultats utiles, l'entrepreneur doit le communiquer par écrit au client sans délai. Les parties au contrat doivent s'entendre raisonnablement sur les conséquences de l'interruption. Le calendrier d'exécution convenu évoluera en fonction de l'importance de la partie des prestations retardée par l'interruption, au maximum du nombre de jours ouvrés concernés par l'interruption pour l'exécution du contrat.

8. Collaboration du Client

Le client doit partager avec l'entrepreneur toutes les informations et la documentation nécessaires à l'exécution des services contractuels et doit prendre rapidement les décisions nécessaires à l'exécution du contrat.

Pendant que les services sont exécutés sur une base de projet au sein des locaux du client, le client fournira gratuitement l'espace de travail, le temps d'ordinateur et les logiciels nécessaires.

L'entrepreneur exigera par écrit et en détail que le client respecte son obligation de collaboration à condition que le client ne se conforme pas à cette exigence de manière indépendante et que l'entrepreneur se considère comme lésé par cela dans l'exécution de ses services en temps opportun.

9. Collaboration entre les parties contractantes

L'entrepreneur et le client désigneront chacun un spécialiste et un représentant pour qu'il soit disponible et autorisé comme personne de contact pendant l'exécution du contrat, pour prendre les décisions nécessaires ou pour que ces décisions soient prises sans délai. Ces personnes ne peuvent être changées que pour une raison importante, qui doit être communiquée immédiatement à la partie contractante.

Le client est autorisé à tout moment à demander l'accès pour observer les prestations en cours et recevoir une explication sur l'état des travaux en cours.

Selon le type et l'ampleur du projet, les parties contractantes se réuniront régulièrement pour vérifier l'avancement du projet et discuter des questions en suspens. Le contenu et les résultats des réunions doivent être consignés dans des procès-verbaux enregistrés signés par les deux parties contractantes.

10. Employés de l'entrepreneur, sous-traitants

L'entrepreneur a le droit de donner des instructions techniques et disciplinaires à ses propres employés. C'est également le cas lorsque des prestations contractuelles sur la base d'un projet doivent être exécutées dans les locaux du client.

Si une personne employée par l'entrepreneur pour exécuter des services contractuels doit être remplacé par une autre personne pour des raisons de ne pas être représenté par le client, l'entrepreneur sera alors responsable de la période de familiarisation. L'entrepreneur ne peut employer des sous-traitants qu'après avoir obtenu l'accord écrit du client.

11. Facturation en cas de résiliation pour violation de contrat

Si le client résilie le contrat en raison d'une violation du contrat par l'entrepreneur pour une raison importante, les services rendus ne seront indemnisés que dans la mesure où le client peut les utiliser conformément aux termes du contrat. Tout dommage à indemniser au client sera pris en compte lors de la facturation.

12. Délais, retards

Si l'entrepreneur détermine qu'il ne peut pas respecter les délais convenus pour quelque raison que ce soit, il doit le communiquer par écrit au client sans délai en indiquant les raisons. L'obligation de respecter les délais convenus reste inchangée.

En cas de retard de la part de l'entrepreneur, le client est autorisé à exiger une indemnité forfaitaire pour les dommages survenus d'un montant de 1% du prix individuel du service, avec lequel l'entrepreneur est en retard, un max. de 5% au total de la valeur totale de la commande pour chaque semaine complète de retard ; tous les droits aux réclamations légales continues restent réservés (en particulier l'annulation ou l'indemnisation des dommages). L'entrepreneur a le droit de prouver qu'aucun dommage ou des dommages nettement moindres n'ont résulté du retard.

En cas de retard de la part de l'entrepreneur, le client peut exécuter lui-même les prestations inachevées aux frais de l'entrepreneur ou les faire exécuter par des tiers après l'expiration sans résultat d'un délai supplémentaire raisonnable fixé par le client. Au lieu de cela, le client peut résilier le contrat après l'expiration sans résultat d'un délai de grâce raisonnable fixé par le client. Avec les contrats de service, un droit de résilier le contrat pour une raison importante prend effet au lieu de la résiliation.

Les dispositions de la loi s'appliquent en plus des règlements déterminés dans les paragraphes précédents.

13. Achèvement des services, inspection, acceptation

L'entrepreneur doit informer le client par écrit de l'achèvement des services. Le client inspectera les services rendus. Si l'inspection aboutit à la conclusion que les services sont conformes au contrat, le client déclarera son approbation.

Lors de la livraison ou de l'acceptation de services partiels, la totalité des services ne sera approuvée qu'après l'acceptation totale du client en ce qui concerne l'interaction de tous les services partiels conformément au contrat.

Le contractant installera le logiciel fini sur la plate-forme informatique convenue prête à fonctionner et fournira ensuite au client les documents nécessaires à l'exécution de ses services conformément au contrat, y compris la documentation appropriée.

Une fois l'installation prête à fonctionner, une phase de test préalablement définie suivra pendant laquelle le client et l'entrepreneur inspecteront ensemble la conformité des programmes aux spécifications convenues - en particulier la fonctionnalité et les performances. Pendant la phase de test, le contractant mettra gratuitement à disposition des employés qualifiés pendant une durée appropriée.

La durée de la phase de test et les critères de test sont convenus dans le contrat. Si des modifications des services sont convenues pendant l'exécution du contrat, les critères de test devront être modifiés en conséquence. L'entrepreneur doit immédiatement corriger toute erreur survenue pendant la phase de test et doit vérifier le résultat pendant le test.

Le client déclarera son approbation après la réussite de la phase de test. La phase de test est considérée comme réussie lorsque les programmes correspondent aux spécifications convenues.

Si la phase de test se termine partiellement ou totalement sans succès, le client est justifié de refuser l'approbation. Cette approbation ne peut être refusée en raison de défauts non substantiels. Si l'approbation est refusée, l'entrepreneur doit immédiatement corriger toute erreur. Une fois les erreurs déclarées corrigées, la phase de test sera répétée. L'entrepreneur prendra en charge les frais de répétition de ces essais, à l'exclusion des frais de personnel du client. Le client doit donner son approbation par écrit.

14. Responsabilité pour les défauts

Le client a pleinement droit à des réclamations légales fondées sur des défauts contre l'entrepreneur ; dans chaque cas, le client est fondé à exiger de l'entrepreneur soit qu'il corrige le défaut, soit qu'il livre un nouveau produit. Le droit de recevoir une indemnisation pour les dommages reste expressément intact.

Les erreurs de programme qui ne sont pas corrigées dans un délai raisonnablement bref par rapport aux conséquences de l'erreur doivent être temporairement corrigées au moyen de systèmes de réacheminement convenant au client ; l'obligation de corriger finalement l'erreur reste inchangée. Toute documentation doit être corrigée pour refléter l'erreur éliminée.

Le client doit aider l'entrepreneur à corriger le défaut en fournissant toute information et documentation nécessaires à l'analyse du défaut. Le délai de prescription pour les réclamations liées à la responsabilité pour les défauts et les garanties de propriété est de 24 mois à compter de la livraison des services. Si les services comprennent des installations soumises à réception, la période de garantie commence avec la réception mais pas avant le transfert des résultats complets des services.

Pour toute action corrective ultérieure ou livraison de remplacement, l'entrepreneur doit fournir la même garantie que pour le service initial. Le délai de prescription pour les réclamations liées aux mesures correctives ou à la livraison de remplacement est de 3 mois après le transfert et/ou l'acceptation des services de réparation ou de livraison de remplacement, mais pas avant l'expiration du délai initial de prescription de responsabilité. -revendications liées.

S'il existe un risque aggravé ou une urgence particulière, le client peut corriger lui-même le défaut aux frais de l'entrepreneur. Les défauts qui dépendent de la description des services ou d'autres spécifications du client ne sont pas inclus dans l'obligation de garantie de l'entrepreneur ; cela ne s'applique pas à condition que l'entrepreneur ait violé son obligation conformément à l'article précédent.

Les dispositions légales s'appliquent en plus des réglementations déterminées dans les paragraphes précédents.

Pour tout vice de titre dû à la violation des droits de propriété intellectuelle de tiers, les dispositions prévues aux articles précédents s'appliquent en sus.

15. Protection des données

Le contractant confirme par la présente qu'il connaît et est conscient des réglementations européennes et locales actuelles et pertinentes en matière de protection des données. Les procédures opérationnelles internes du mandataire doivent être conformes aux exigences spécifiques d'une gestion efficace de la protection des données. Le contractant s'assure que toutes les personnes chargées du traitement ou de l'exécution convenu dans le contrat respectent les dispositions légales en matière de protection des données. Ce paragraphe ne remplace pas un accord de protection des données requis en Europe conformément à l'art. 28 GDPR.

Le contractant doit immédiatement, mais en tout cas dans les 24 heures, et quelle que soit la cause de l'événement, informer le client par écrit ou sous forme de texte si le contractant a connaissance d'actes ou d'omissions de la part des employés, sous-traitants ou sous-traitants du contractant qui peuvent constituer une violation de toute disposition applicable en matière de protection des données, ou de toute autre circonstance qui donne des raisons de croire que les données du client pourraient avoir été illégalement divulguées ou autrement mises à la disposition de tout tiers - pour quelque raison que ce soit - ou dans les cas où il existe un risque pour l'intégrité, la disponibilité ou la confidentialité des données du client. Ceci s'applique également en cas de perturbation grave des opérations du Contractant, de toute autre violation présumée des dispositions servant à protéger les Données Personnelles ou de toute autre irrégularité en rapport avec le traitement des Données Personnelles.

16. Sécurité des données

Le contractant doit constamment sauvegarder les services produits électroniquement en tant que résultats partiels correspondant à l'étape du projet tout en incluant l'environnement de programme nécessaire à cela. Les copies de sauvegarde doivent être échangées et correctement stockées.

17. Documents et Programmes du Client

Les documents de toute nature, y compris les programmes, que le client a fournis à l'entrepreneur restent la propriété du client. Des copies ne peuvent être faites que pour accomplir des tâches contractuelles. Les originaux et les copies doivent être soigneusement protégés pour le client et retournés après l'exécution du contrat.

L'entrepreneur ne peut utiliser les programmes prêtés par le client que de la manière et dans l'étendue nécessaires à l'exécution des tâches contractuelles.

18. Droit d'utilisation

Pour le logiciel ou les parties du logiciel développés pour le client et tous les autres résultats d'exécution, le client acquiert irrévocablement un droit d'utilisation exclusif (licence), illimité dans le temps et dans le lieu, comprenant tout type d'utilisation connu, y compris le droit de révision, copier, modifier, développer et accorder des licences à des tiers, s'il n'y a pas de limitation dans les paragraphes suivants.

Si des tiers ont des droits sur des logiciels reçus dans le cadre de services ou d'autres résultats externes de services qui contredisent l'acquisition d'une licence conformément au paragraphe précédent, l'étendue du droit d'utilisation par le client doit être convenue en conséquence dans le contrat.

Le contractant est en droit de continuer à utiliser les logiciels standard, les composants logiciels et les outils qu'il utilise dans le cadre de la prestation des services et du savoir-faire qu'il a incorporés, même pour des commandes de tiers. L'entrepreneur n'est pas autorisé à copier, éditer ou faire un autre usage des résultats des services et des solutions, en tout ou en partie, qui ont été rendus au client.

Le contractant n'est autorisé à publier tout type de résultats de service créés pour le client - même en partie - qu'avec l'accord écrit préalable du client.

19. Code de programme

Le logiciel doit être remis au client sous forme de code lisible par machine.

Les logiciels développés pour le client doivent également être remis au client sous forme de code source avec la documentation de sa création. Des copies du code source et de la documentation du producteur doivent être livrées au client après approbation et doivent correspondre à l'état du programme à la fin de la phase de test.

Dans le cadre de la garantie des programmes, le contractant doit enregistrer immédiatement les mesures prises dans le code source et la documentation du producteur ; une copie de chaque version mise à jour doit être envoyée immédiatement au client.

20. Droits de propriété intellectuelle de tiers

Le contractant garantit que l'utilisation de ses services conformément au contrat ne viole pas les droits de propriété intellectuelle de tiers.

En cas de contrefaçon, l'entrepreneur dégage le client de toute réclamation que des tiers pourraient faire à l'encontre du client en raison d'une telle violation des droits de propriété intellectuelle. En cas d'infraction, le contractant est également tenu de fournir au client le droit d'utiliser gratuitement les services concernés conformément au contrat ou de modifier les services dans la mesure où l'infraction est éliminée, mais le service reste conforme aux conditions du contrat.

Le client informe immédiatement l'entrepreneur de toute réclamation déposée par des tiers. L'entrepreneur assume le litige devant les tribunaux et à l'amiable. L'entrepreneur prendra en charge tous les frais encourus pour la propre défense juridique nécessaire au client.

Si l'infraction est la faute du client, les réclamations contre l'entrepreneur sont exclues.

21. Paiement

Le client n'effectuera le paiement que sur facturation conformément aux dispositions légales fiscales. Tous les paiements effectués par le client doivent être répertoriés dans le décompte final.

Les paiements par le client ne signifient aucune reconnaissance de facturation.

Le client a droit à des droits de compensation et de rétention dans la mesure permise par la loi.

Avec l'accord écrit du client, les créances de l'entrepreneur découlant du présent contrat peuvent être cédées à des tiers.

22. Lieu d'exécution, inefficacité partielle, juridiction compétente, loi applicable

Le lieu d'exécution des prestations de l'entrepreneur est le lieu d'utilisation, pour les paiements par le client, le siège social du client. Si certaines dispositions contractuelles sont inefficaces, les autres dispositions restent en vigueur. Les parties contractantes sont tenues de remplacer la disposition invalide par une autre qui se rapproche le plus possible de l'intention de son prédécesseur.

La juridiction compétente est le lieu du tribunal d'application générale pour le client. Toutefois, le client peut également intenter une action contre l'entrepreneur dans sa juridiction générale.

Outre les clauses du contrat, seule la loi française applicable aux relations juridiques entre parties domestiques s'applique.